



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

### DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

#### Service Planification, Connaissance et Évaluation

#### Mission autorité environnementale

### ARRÊTÉ N° R03-2019-07-16-002

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet de demande d'ARM « Nuage et Jean » à Roura en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

### LE PRÉFET de la RÉGION GUYANE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n° 2010-146 du 26 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2017 nommant M. Raynald VALLEE directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2018-10-23-023 du 23 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2019-05-22-003 du 22 mai 2019 portant subdélégation de signature administrative et financière du personnel d'encadrement de la DEAL ;

VU la demande d'examen au cas par cas présentée par la société JE Minération Guyane relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Nuage et Jean » à Roura déclarée complète le 24 juin 2019 ;

**Considérant** que le projet a pour objectif la prospection mécanisée d'un placier afin de déterminer la présence l'or alluvionnaire ;

**Considérant** que le projet utilisera une piste existante de l'ONF jusqu'à l'ARM « Jean » et nécessitera cinq traversées de cours d'eau et un layonnage à la pelle mécanique, sans travaux de stabilisation, sur 200 m pour accéder au site « nuage » .

**Considérant** qu'une vingtaine de sondage sera effectuée et qu'un camp provisoire sera installé ;

**Considérant** que la masse d'eau impactée est qualifiée de « mauvais » en état chimique et de « médiocre » en état écologique avec report d'objectif DCE (directive-cadre sur l'eau) à 2021 ;

**Considérant** que le projet, en amont immédiat d'une zone de zone en SDOM 1, de zones remarquables et d'une PPGM (Protection Physique et Générale des Milieux et des paysages), est situé dans le SAR (Schéma d'Aménagement Régional) en espaces forestiers de développement, en DFP (Domaine forestier permanent) aménagé, série production et au sein du PNRG ( Parc Naturel régional de Guyane) en zones forestières de développement durable ;

**Considérant** que le projet est identifié dans un secteur vierge de tout impact minier ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à reboucher les trous, à ne pas chasser, à ne pas perturber la qualité de l'eau lors des lavages de battées et remettre en état les points de traversées de cours d'eau ;

**Considérant** que la déforestation est limitée, que les travaux de recherche est réduite (4 jours) et que les impacts en seront limités en importance et dans le temps ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la société JE Minération Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) « Nuage et Jean » à Roura.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général de la préfecture de la région Guyane et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 juillet 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Directeur de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement,  
Le Directeur Adjoint,

**signé**

Didier RENARD

#### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.